

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T175

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement en zone touristique du Jaï

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour règlementer l'accès du quartier afin de protéger l'environnement, le cadre de vie et la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'une partie du quartier est classée « Zone Natura 2000 » et qui, avant la mise en place de ce dispositif, était très souvent dégradé, saccagé, tout comme le cordon dunaire situé à l'extrémité dudit quartier ;

Considérant l'afflux de visiteurs et les multiples altercations, souvent violentes, qui en découlent ;

Considérant qu'il est impératif de mettre en place une stratégie d'aménagement spécifique à l'entrée du quartier du Jaï, zone touristique, d'en limiter la circulation et le stationnement automobile afin de permettre à tous de profiter d'une vie estivale sereine ;

Considérant que l'importance de la circulation et du stationnement dans ce quartier en cette période de l'année est génératrice d'un grand nombre de nuisances, notamment en matière de sécurité, de pollution et d'hygiène ;

Considérant la particularité de ce quartier, composé exclusivement de voies sans issue engendrant des difficultés de circulation et d'accès pour les services de secours en cas d'accidents ou de noyades ;

Considérant qu'il est interdit de fermer totalement l'accès aux plages et des parcs publics ;

ARRÊTE :

Article 1 : Période et horaires :

Du vendredi 28 juin 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024, de 09h30 à 19h30, est instituée une règlementation de la circulation et du stationnement pour tous les véhicules à moteur sur l'avenue Henri Fabre aviateur.

En dehors de ces horaires, l'accès reste autorisé.

Article 2 : Application :

Les résidents marignanais, sur présentation d'un justificatif de domicile, se voit délivrer pour leur véhicule auprès de la mairie annexe du Jaï ou de l'espace M une vignette autocollante valable durant la période d'application du présent arrêté.

Cette vignette ne peut être cédée à un tiers ou transférée sur un autre véhicule.

Les non-résidents du quartier du Jaï sont dirigés sur les parkings situés à l'entrée du quartier et peuvent se rendre librement à pied, à vélo ou en transport en commun sur les lieux de leur choix.

Article 3 : Exceptions de circulation :

Dans la zone définie à l'article 1, l'accès reste libre pour :

- Les véhicules de police, de secours et de service public
- Les véhicules de professions médicales
- Les véhicules de personnes à mobilité réduite titulaire de la carte P.M.R
- Les véhicules de transport en commun, d'autopartage et les taxis
- Les véhicules d'artisans pour les interventions d'urgence après signalement du bénéficiaire
- Les familles des riverains, d'invités et de résidents du camping
- Les véhicules des pratiquants d'activités nautiques (kitesurfeurs, véliplanchistes, voile)

Article 4 : L'autorité de Police Municipale peut verbaliser les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 26/06/2024

Le Maire,
Eric LE DISSES

